

n° 08-06-30-003

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ du 30 juin 2008

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
POUR L'ETABLISSEMENT SICOGAZ A QUEVEN**

LE PRÉFET du MORBIHAN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral 6 novembre 1992 modifié en dernier lieu le 15 juin 2005 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SICOGAZ implanté sur le territoire de la commune de QUEVEN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SICOGAZ à QUEVEN ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de QUEVEN en date du 13 juin 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de QUEVEN est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SICOGAZ classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement SICOGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement SICOGAZ, autorisé avec servitudes, implanté sur le territoire de la commune de QUEVEN et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de QUEVEN.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpressions.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et la Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan élaborent, sous l'autorité du Préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le Préfet assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- *La société SICOGAZ*
 - ✓ Adresse du siège social : Tour Franklin - 100 Terrasse Boieldieu - 92800 PUTEAUX
 - ✓ Adresse de l'établissement : Kergrenne - 56530 QUEVEN
- Le maire de la commune de QUEVEN ou son représentant ;
- Le président du Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du Morbihan ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération de Cap l'Orient ou son représentant ;
- Le Directeur interdépartemental de routes de l'Ouest ou son représentant ;
- Un représentant de l'association « Les amis de Kergrenn » ;
- Un représentant de l'association « La Trinité ».

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;

- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont adressés aux personnes associées, sous forme de bulletins d'information par l'Etat. La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population.

Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'Etat ou sur proposition des personnes associées.

Un site dédié au PPRT, accessible depuis le site Internet de la préfecture du Morbihan est créé. Il propose des informations générales sur les PPRT, des liens vers les sites dédiés de la DRIRE et du MEDAT. Des informations spécifiques au PPRT Sicogaz y sont également disponibles. Enfin une boîte mël permet aux visiteurs de poser des questions relatives au sujet.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Morbihan et à la mairie de QUEVEN.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

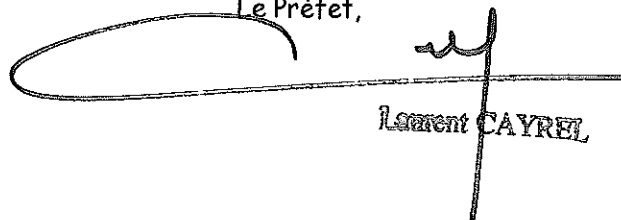
Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de QUEVEN et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux Ouest-France et Télégramme.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et le Directeur Départemental de l'Equipement du MORBIHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

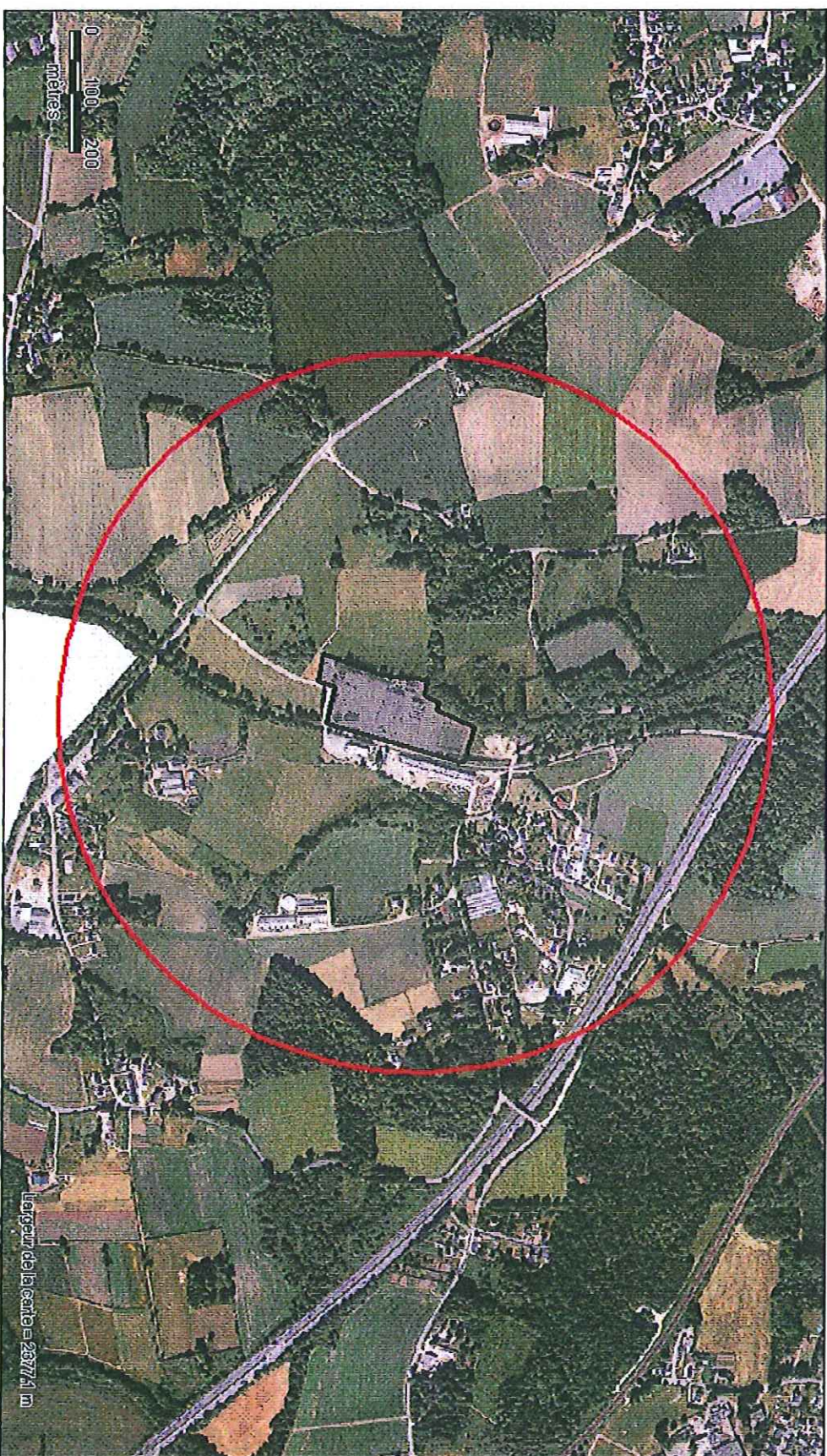
Fait à VANNES, le 31 10 2000
Le Préfet,


Laurent CAYREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de QUEVEN (SICOGAZ) Périmètre d'étude



Sources: IGN-DRIRE©

Rédaction/Édition: Sylvie VINCENT et Thierry HERBAUX - 10/01/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 2.0.1

SIGALEA

ANNEXE A

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE